

laisse dans la cour d'un hospice un enfant qui, d'après les dispositions des art. 2, 5 et 23 du décret du 19 janv. 1811, ne peut être considéré, ni comme un enfant trouvé, ni comme un enfant abandonné, ni comme un orphelin, commet le délit d'exposition dans un lieu non solitaire, quand même il n'y aurait pas eu délaissement dans le sens de la loi.

« Attendu que la disposition de l'art. 352 est générale; qu'elle n'établit, et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi le délit d'exposition qui y est prévu et puni peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière; que si le décret de 1811 a autorisé à porter, dans certains cas, des enfants aux hospices, il a en même temps réglé quels enfants pourraient y être reçus... : que, dans l'espèce, l'enfant qui a été trouvé exposé dans la cour de l'hospice de Nancy n'était ni orphelin, ni enfant trouvé, ni enfant abandonné; qu'il n'était donc pas de la classe de ceux qui pouvaient être reçus dans l'hospice, et que par une conséquence nécessaire il n'avait point été permis de l'y porter; que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'art. 352, serait la disposition de l'art. 23 du décret qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis conformément aux lois, disposition qui aurait été pleinement sans objet s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois auxquelles on renvoie pour la pénalité ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir d'application, lorsque c'est à la porte d'hospice que les enfants ont été exposés et délaissés; que, dans l'espèce, il s'agissait d'un enfant dont le père et la mère étaient connus, et que les auteurs et complices de l'exposition de l'enfant étaient passibles de la peine portée par l'art. 352 » (Cass., 30 oct. 1812).

La Cour de Metz a jugé également, le 28 févr. 1823, que le décret de 1811 n'ayant pas dérogé aux articles du Code pénal, on doit déclarer passible des peines qui y sont portées un individu qui expose dans le tour d'un hospice un enfant à la mère duquel il est facile de recourir, et qui, par cette raison, ne peut être réputé enfant trouvé ou abandonné.

Mais cette doctrine ne saurait être admise. L'art. 23 du décret, en déclarant l'exposition punissable conformément aux lois, renvoie nécessairement aux art. 349 et 352; or, ces articles ne punissent que le délaissement accompagné des circonstances d'abandon que nous avons indiquées: si ces circonstances se rencontrent, la peine est encourue, que l'enfant soit ou non connu, légitime ou non; si elles ne se rencontrent pas, la peine ne peut être appliquée dans aucun cas. Lorsque le dépôt est fait par le père ou la mère légitime, l'acte peut être plus odieux; mais ce que la loi punit ici, ce n'est pas l'immoralité de l'abandon, c'est l'acte inhumain qui pouvait causer la mort de l'enfant, s'il y avait eu délaissement de nature à le priver des soins dont il a besoin.

Un jugement du tribunal de Grenoble, confirmé par arrêt de la Cour du 5 mai 1838, a décidé que l'art. 23 du décret de 1811 déclarant passibles de peines ceux qui exposeraient dans le tour d'un hospice les enfants qui n'y sont pas admissibles, mais n'ayant assigné aucune peine spéciale, il y avait lieu d'appliquer l'art. 474, § 15, qui punit les contraventions aux règlements de l'autorité administrative. Mais un arrêt d'Orléans, du 4 juin 1841, a déclaré que cet article n'était pas applicable, et que le fait d'avoir déposé dans le tour d'un hospice un enfant dont les parents sont connus n'était atteint par aucune peine.

Le tribunal de Brest a jugé à plusieurs reprises que le dépôt d'un enfant dans le tour de l'hospice par le père ou la mère n'est pas un fait puni par la loi, et ne constitue pas plus que pour une autre personne le délit d'exposition et de délaissement. Dans une de ces affaires notamment, un père était venu déposer son enfant légitime. Les administrateurs de l'hospice parvinrent à connaître le père de l'enfant déposé, et dans le but d'alléger les charges de l'hospice en n'y laissant pas un enfant qui, aux termes du décret de 1811, ne devait pas y être

reçu, ils firent dresser procès-verbal et voulurent lui rendre l'enfant; le ministère public, de son côté, dirigea des poursuites, mais elles se terminèrent par un acquittement (*Gaz. des trib.* 18 juill. 1843).

Une sage-femme de Paris avait déposé au tour de l'hospice des Enfants trouvés un enfant dont une femme inconnue, et qui avait disparu ensuite, était accouchée chez elle; elle avait eu soin de le déclarer à la mairie et de joindre à ses langes les indications nécessaires pour le retrouver. Le tribunal correctionnel de la Seine, après avoir constaté, d'une part, que la sage-femme ne s'était retirée qu'après avoir vu que l'enfant avait été aperçu, ce qui ne permettait pas de considérer le dépôt fait au tour comme constituant le délaissement puni par l'art. 352, et, d'autre part, que l'enfant rentrait dans la classe des enfants trouvés, la condamna cependant à 5 francs d'amende: « Attendu qu'aux termes de l'ordonnance de police du 25 oct. 1837, aucun enfant ne doit être admis à l'hospice des Enfants trouvés que sur le vu d'un procès-verbal du commissaire de police; que d'après l'art. 8 de cette ordonnance, les sages-femmes ont été spécialement prévenues de ses dispositions; que cependant la femme L... n'a fait aucune déclaration » (Trib. de la Seine, 18 nov. 1845; *Gaz. des trib.* du 19). Il est bien évident que le défaut de déclaration préalable au commissaire de police ne pourrait, dans tous les cas, être puni que lorsque le dépôt a lieu dans un hospice situé dans une circonscription où existerait une pareille ordonnance.

L'art. 349 punit ceux qui ont exposé et délaissé un enfant en un lieu *solitaire* et ceux qui ont donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté; et l'art. 352 frappe ceux qui ont exposé et délaissé un enfant dans un lieu *non solitaire*. Il est constant que le délit est plus grave, la perversité plus grande, les dangers plus redoutables, lorsque le lieu est solitaire; mais que faut-il entendre par *lieu solitaire*? Il est impossible, dit Réal dans l'exposé des motifs, que la loi donne une explication précise à cet égard; elle a dû s'en rapporter aux juges; le lieu le plus fréquenté peut se trouver solitaire, le lieu le plus solitaire peut devenir très-fréquenté à un moment donné. La solitude est donc relative, et dépend des circonstances, des chances de secours que l'enfant peut trouver. C'est donc à tort que la Cour de Limoges a décidé, dans une affaire où une femme, pendant une nuit froide et pluvieuse, était accouchée dans la rue, à la porte de sa maison, et y avait abandonné son enfant, trouvé mort le lendemain: « que l'exposition dans une rue, auprès ou à la porte d'une maison, ne pouvait être réputée faite en un lieu solitaire; que c'est par la destination du lieu qu'on doit reconnaître s'il est solitaire ou non, et non par la circonstance que, au moment de l'exposition, ce lieu était ou non fréquenté »; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de renvoyer cette femme en Cour d'assises, conformément aux art. 349 et 351, mais de la poursuivre en police correctionnelle pour homicide par imprudence (Limoges, 6 juill. 1838). Il est bien évident que si le dépôt d'un enfant dans le tour d'un hospice peut, comme nous l'avons vu, constituer le fait d'abandon d'enfant, lorsque l'on s'est retiré avant de s'être assuré qu'il était recueilli, ce fait ne peut constituer que le délaissement dans un lieu non solitaire, et non dans un lieu solitaire.

Lorsque l'exposition a lieu dans un lieu *solitaire*, la loi punit également celui qui a donné l'ordre, s'il est exécuté; cette peine n'atteindrait pas celui qui n'aurait donné qu'un conseil d'exposer l'enfant, mais il n'est pas nécessaire que celui qui a donné l'ordre ait *autorité* sur la personne qui a exposé l'enfant.

Lorsque l'exposition a eu lieu dans un lieu non solitaire, l'art. 352 ne frappe pas celui qui a donné l'ordre d'exposer; il n'est donc passible d'aucune peine, à moins que par d'autres actes il ne se soit rendu complice du délit dans

les termes ordinaires de la loi (Grenoble, 5 mai 1838 — Orléans, 4 juin 1841).

Le fait d'exposition d'enfant, pouvant se rattacher au crime de tentative d'infanticide ou de complicité de ce crime, peut faire l'objet d'une question subsidiaire posée au jury comme résultat des débats. — Le jury doit, dans ce cas, être interrogé par deux questions distinctes : d'abord sur le fait principal d'exposition d'un enfant au-dessous de sept ans, ensuite sur la circonstance aggravante que l'exposition aurait été effectuée en un lieu solitaire. Il y aurait nullité pour vice de complexité, si le jury avait été interrogé par une seule et même question. En effet, la circonstance que l'exposition a eu lieu dans un endroit solitaire n'est pas constitutive mais aggravante du délit. — Si l'accusé a été acquitté sur la question principale de tentative d'infanticide, et déclaré coupable et condamné seulement sur la question subsidiaire posée comme résultant des débats d'exposition d'enfant, et si l'arrêt de condamnation a été cassé pour irrégularité dans le mode de position de cette question subsidiaire, il n'y a pas lieu à un renvoi devant d'autres juges, sauf au ministère public à introduire une nouvelle poursuite à raison, cette fois, du nouveau chef d'accusation, dans l'espèce, à raison du délit d'exposition d'enfant ; le renvoi, en effet, par la Cour de cassation, n'est possible qu'en présence d'une accusation non encore purgée, or l'accusation de tentative d'infanticide seule portée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation avait été purgée par la réponse négative du jury ; il ne pouvait donc plus être prononcé de renvoi ni devant la Cour d'assises qui se trouvait dessaisie par l'acquiescement, ni devant la police correctionnelle qui n'avait jamais été saisie de la connaissance du délit d'exposition d'enfant (Cass. 31 août 1855 ; Dall. 55. 1. 444. Voy. p. 341). — Une femme acquittée par la Cour d'assises de l'accusation d'infanticide, et contre laquelle on n'a pas relevé, comme résultant des débats, le fait d'exposition et de délaissement, peut également être ultérieurement poursuivie en police correctionnelle pour le délit d'exposition et de délaissement d'enfant (Cass., 20 avr. 1850).

Que le délaissement soit fait dans un lieu solitaire ou non solitaire, les art. 350 et 353 prononcent une aggravation de peine, dont le motif est facile à comprendre, lorsque les coupables sont le tuteur ou la tutrice, l'instituteur ou l'institutrice de l'enfant. Cette aggravation de peine ne peut, dans le silence de la loi (et l'on doit le regretter), atteindre les nourrices ; mais atteint-elle les pères et mères ? Nous ne le pensons pas et nous le regrettons plus encore. L'art. 353 ne s'appliquerait donc ni au père ni à la mère lorsque le père exerce son autorité pendant le mariage aux termes de l'art. 389 du Code civ., car ni l'un ni l'autre ne sont tuteurs ; mais il s'appliquerait incontestablement au cas où, par suite du décès de l'un des deux époux, le survivant est devenu tuteur aux termes de l'art. 390 du même code, et toutes les fois que le père ou la mère sont revêtus de la tutelle.

Il doit en être de même à l'égard des pères et mères des enfants naturels, et il faut décider que l'aggravation de peine ne peut les atteindre ; cette opinion généralement admise a rencontré des contradicteurs. Une femme ayant été condamnée, par application de l'art. 350, pour avoir abandonné son enfant naturel, qu'elle n'avait reconnu par aucun acte authentique, s'était pourvue en cassation. La Cour : « Attendu qu'il serait peut-être difficile de ne pas décider que l'art. 350 doit être appliqué indistinctement aux père et mère, mais que cette question peut être réservée ; que la recherche de la maternité étant admise, le jugement a pu, en présence des aveux de la prévenue dans ses interrogatoires et autres errements de la procédure, la déclarer mère de l'enfant exposé ; que la mère naturelle d'un enfant reconnu est le seul parent, le seul appui et l'unique pro-

tection qu'il ait au monde, qu'elle est par conséquent sa tutrice légale », a rejeté le pourvoi (Cass. 20 avr. 1850 ; Dall. 50. 5. 217). Mais, dans une affaire analogue et par des considérants qui nous paraissent plus juridiques, la Cour de cassation avait précédemment admis une autre solution : « Attendu qu'il est de principe constant, en matière criminelle, que les dispositions des lois pénales ne doivent pas être étendues par voie d'assimilation ou d'analogie à des classes de personnes qui n'y sont pas textuellement désignées ; que l'art. 353 est conçu dans des termes limitatifs et non démonstratifs ; qu'il n'a pas désigné les pères et mères, que les mots tuteurs ou tutrices ne peuvent s'appliquer aux pères et mères qu'autant que ces derniers se trouveraient légalement investis de la tutelle... ; qu'il ne résulte pas, en fait, de l'arrêt attaqué que la fille Robine, mère naturelle de l'enfant par elle exposé et abandonné, fût en même temps tutrice dudit enfant » (Cass. 4 mai 1843). — Le tribunal de la Seine, par un jugement du 24 avril 1867, a admis cette doctrine (*Gaz. des trib.* du 25).

Le fait même de l'exposition et du délaissement d'enfant est puni ; mais l'art. 351 aggrave la peine lorsque, par suite de l'exposition dans un lieu solitaire, l'enfant est mort ou est demeuré mutilé ou estropié. Dans ce cas, celui qui a exposé l'enfant est puni comme s'il avait lui-même et volontairement causé la mort ou les blessures (art. 304 et 309). — La loi ne prononce pas cette aggravation de peine lorsque l'abandon a été fait dans un lieu non solitaire. En effet, celui qui délaisse un enfant dans un lieu solitaire l'expose volontairement à une mort presque certaine, et il est juste qu'il en subisse les conséquences ; celui qui délaisse l'enfant dans un lieu non solitaire a l'espoir, presque toujours fondé, qu'il sera secouru, et n'a évidemment pas l'intention de porter atteinte à sa vie ou à sa santé. Si cependant la vie ou la santé de l'enfant en éprouvait une atteinte, il devrait être considéré comme responsable des suites de son action coupable, et serait condamné pour homicide ou blessure par imprudence, aux termes des art. 319 et 320 (Limoges, 6 juill. 1838).

Recherches médico-légales auxquelles peuvent donner lieu la suppression, la supposition, la substitution et l'exposition d'enfants.

Dans les cas d'exposition et de suppression d'enfant, les médecins ont souvent à constater : 1° si la femme inculpée est réellement accouchée ; 2° si l'enfant qu'on lui attribue est bien le sien ; si son âge coïncide bien avec l'époque présumée de l'accouchement ; 3° de plus, dans le cas d'exposition, ils ont souvent à rechercher jusqu'à quel point l'enfant exposé et délaissé a pu souffrir du défaut de soins, d'aliments, de vêtements, ou de l'action du froid ; 4° et, dans le cas où cet enfant serait mort, ils ont encore à constater s'il était né vivant et viable, et si la mort est bien la suite du délaissement.

Pour les deux premières questions, il nous suffira de renvoyer aux détails que nous avons donnés en traitant des signes de l'accouchement (page 267). Les questions suivantes se réduisent à un simple diagnostic médical que le médecin établira d'après les diverses circonstances particulières du fait ; enfin, dans la dernière hypothèse, l'autopsie l'éclairera sur la vie plus ou moins complète de l'enfant (voy. page 298) et sur toutes les causes de sa mort.

La supposition peut être facilement constatée si la femme qui dit être accouchée n'a jamais eu d'enfant. Mais si elle a déjà été mère, et si l'époque à laquelle la supposition présumée aurait eu lieu date déjà de plus de quinze jours, si par conséquent l'accouchement dont on recherche les traces n'est plus récent, l'examen de la femme ne pourrait vraisemblablement être d'aucune utilité. — Si, au contraire, il s'agissait d'une supposition toute récente, par

exemple si la mère prétendait que l'enfant est né depuis trois ou quatre jours, l'absence des signes de l'accouchement prouverait nécessairement le délit.

De même, la substitution d'enfant ne peut être constatée facilement que dans deux cas : 1° si, la femme étant tout récemment accouchée, on reconnaît par l'examen de l'enfant, et particulièrement du cordon ombilical, que sa naissance n'est pas aussi récente ; 2° si, au contraire, la femme ne présentant plus de signes d'un accouchement tout récent, l'état du cordon et les autres signes fournis par l'examen de l'enfant indiquaient qu'il vient de naître. Ces circonstances se présentant également dans le cas d'infanticide, nous en traiterons dans l'article suivant.

ARTICLE X

DE L'INFANTICIDE.

Cod. pén. Art. 300. — Est qualifié *infanticide* le meurtre d'un enfant nouveau-né.
Art. 302. — Tout coupable d'infanticide sera puni de mort.

L'infanticide est un des attentats contre lesquels la justice a le plus souvent à sévir : ils deviennent plus fréquents d'année en année, et cette augmentation, que l'on aurait pu attribuer à la suppression des tours, tient encore à d'autres causes, car elle se remarque aussi dans les départements où les tours n'ont pas été supprimés, et se fait sentir également en Belgique, en Irlande, en Angleterre, en Russie, et surtout en Prusse.

De 1826 à 1830 la moyenne a été en France de 102 accusations et de 113 accusés ; de 1831 à 1840, de 115 accusations et de 130 accusés ; de 1841 à 1850, de 148 accusations et de 170 accusés ; de 1851 à 1860, de 198 accusations et de 232 accusés ; de 1861 à 1870, de 205 accusations et de 225 accusés.

Le tableau suivant présente le relevé des accusés d'infanticide ou de tentative d'infanticide jugés contradictoirement par les Cours d'assises, pendant la période quinquennale 1871-1875.

ANNÉES.	NOMBRE des accusés.	NOMBRE des accusés, hommes et femmes.	ACQUIT-TÉS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.						
				A mort.	TRAVAUX FORCÉS		Régclusion.	Plus d'un an de prison.	Un an ou moins.	Enfermés correctionnellement.
					A perpétuité.	A temps.				
1871.	189 dont 1 tent.	H. 9 F. 197	H. 5 F. 74	H. » F. »	H. » F. »	H. 4 F. 92	H. » F. 4	H. » F. 17	H. » F. 10	H. » F. »
		206	79	»	»	96	4	17	10	»
1872.	219 dont 3 tent.	H. 11 F. 232	H. 3 F. 75	H. » F. »	H. » F. 1	H. 6 F. 134	H. 1 F. 3	H. 1 F. 12	H. » F. 6	H. » F. 1
		243	78	»	1	140	4	13	6	1
1873.	222 dont 1 tent.	H. 8 F. 225	H. 5 F. 50	H. » F. 1	H. » F. 2	H. 2 F. 147	H. » F. 3	H. » F. 19	H. 1 F. 2	H. » F. 1
		233	55	1	2	149	3	19	3	1
1874.	198 dont 4 tent.	H. 11 F. 207	H. 3 F. 42	H. » F. 3	H. » F. 1	H. 3 F. 134	H. 1 F. 3	H. » F. 15	H. 1 F. 7	H. » F. 2
		218	45	3	4	137	4	15	8	2
1875.	203 dont 4 tent.	H. 9 F. 213	H. 4 F. 47	H. » F. 3	H. » F. 3	H. 3 F. 143	H. 1 F. »	H. 1 F. 13	H. » F. 3	H. » F. 1
		222	51	3	3	146	1	14	3	1

Ainsi en cinq années 1122 accusés ont comparu en Cour d'assises pour répondre à 1031 accusations d'infanticide, soit en moyenne 206 accusations et 224 accusés, et ce nombre ne comprend ni les contumaces, ni les prévenus renvoyés faute de preuves suffisantes par les juges d'instruction et les chambres des mises en accusation, ni ceux qui ont été poursuivis pour suppression d'enfants parce qu'on ne pouvait prouver que l'enfant avait eu vie ; ni tous ceux enfin qui, si nombreux, ont échappé aux investigations de la justice. Sur ces 1031 poursuites, 15 seulement ont été exercées pour de simples tentatives. — La peine de mort est rarement appliquée, et en effet, dans le plus grand nombre de cas on ne peut se refuser à reconnaître des circonstances atténuantes ; souvent l'infanticide est l'œuvre d'un instant d'égarement plus encore que l'œuvre de la perversité, souvent il est commis sans préméditation comme sans complice (1). S'il arrive quelquefois qu'une mère vienne à violer froidement les lois les plus sacrées de la nature, plus souvent encore, dans son isolement, dans son désespoir, en proie aux tortures physiques et aux souffrances morales, elle n'a plus la conscience de ses actions ; ses sens se troublent, sa raison s'égare : *c'est le délire*, dit Esquirol, *qui conduit ses mains sacrilèges*. Ce sont là les considérations, dont il ne faudrait pas cependant abuser, qui sans doute touchent le jury ; car tandis que dans les accusations ordinaires la sévérité de ses décisions paraît augmenter, il semble appliquer plus rarement la peine de mort aux infanticides : dans la période qui s'était écoulée de 1850 à 1854, sur 1049 accusés, 15 avaient été condamnés à mort, tandis que dans la période de 1856 à 1860, où il y avait 1259 accusés, cette peine n'a été appliquée que 9 fois, qu'elle n'a été appliquée que 4 fois de 1861 à 1865 sur 1152 accusés, et 2 fois seulement de 1866 à 1869 ; de 1871 à 1875, sur 1122 accusés, elle a été appliquée 7 fois ; et, chose digne de remarque, dans cette période elle est prononcée 3 fois en 1874 et 3 fois en 1875, ce qui semble indiquer plus de fermeté dans la répression du jury. — Quant aux hommes accusés d'infanticide, il n'y a pas de motif d'indulgence ; ils sont avec raison frappés avec une bien plus grande sévérité : c'est ainsi que dans la période de 1856 à 1860, bien qu'ils ne figurassent que pour un treizième (93 hommes contre 1166 femmes) dans le nombre total des accusés, ils formaient un tiers des condamnés à mort (3 sur 9), et presque tous les autres étaient frappés des peines les plus sévères.

JURISPRUDENCE.

Nous avons vu de quelle vigilante protection la loi entoure l'enfant dès l'instant de sa conception : l'avortement est puni sévèrement ; la suppression, la supposition, l'exposition d'enfant sont, selon le danger, qui l'a menacé, frappées de peines diverses, suffisantes pour réprimer le crime, et en même temps trop

(1) M. le conseiller Berryat-Saint-Prix constate que de 1833 à 1862, en trente ans, sur 5591 accusés d'infanticide traduits devant la Cour d'assises, 1998 ont été acquittés ; 954 condamnés à deux ans au plus de prison ; 2584 aux travaux forcés à temps ou à vie ; 55 à la peine de mort, c'est-à-dire un peu moins de 1 pour 100 ; que 40 de ces dernières condamnations, presque les trois quarts, ont été commuées, et que de 1846 à 1862, en dix-sept ans, il n'y a eu que trois exécutions ; en présence de ces faits, qui prouveraient que l'exagération même de la peine conduit à l'impunité ou à l'insuffisante répression de ce crime, il exprime le regret que la loi de 1863 n'ait pas fait descendre l'infanticide du rang que le législateur lui a assigné à côté de l'assassinat, du parricide et de l'empoisonnement, pour lui rendre celui qui lui avait assigné le Code de 1791, en le considérant comme un simple homicide, que pouvait toutefois aggraver une préméditation spécialement reconnue (voy. *Gaz. des trib.* 19 févr. 1864).